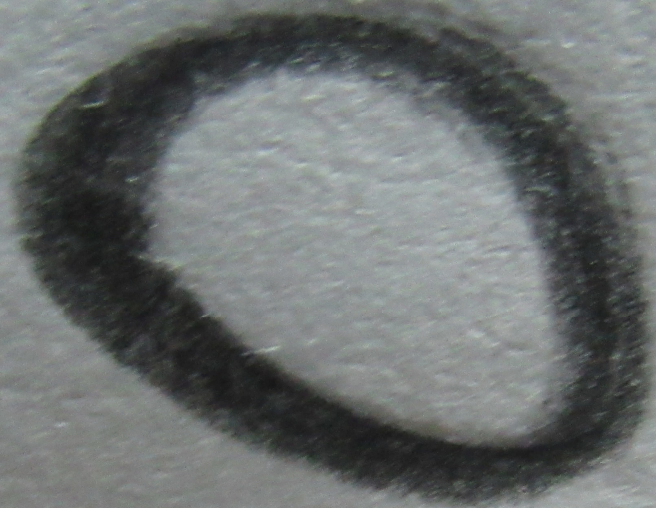


ARCHIVES DEPARTEMENTALES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

40

1-8/10



HAUT-RHIN

—>>>&<<<—

TERRITOIRE

DE BELFORT

—>>>&<<<—

Ville de Belfort

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
DE LA VILLE DE BELFORT**

Séance ordinaire du 11 Août 1899 .

Dornhau

Zeig

Doffner - Koellin

1899

du Registre des Deliberations du Conseil Municipal DE LA VILLE DE BELFORT

Ville de Belfort

Seance ordinaire du 11 Aout 1899.

Convocation du 9 Aout 1899.

Presidence de M. Schreier, Maire

Etaient presents: MM. Jullius et Heude adjoints, Schab,

Gallt, Corva, Julien, Heilman, Jeant, Scham, Giesler, Wang

Jepier, Roggen, Chamone.

Absents excusés: M. H. Rabin, Julliet, Schabty, Bantz, Boubel

Secrétaire, M. Chamone.

80 Re
87 Re

Donation à la ville

par M. de la Roche

Notaire, J. de la Roche

Notaire de la ville

M. de la Roche expose au Conseil qu'à la date du 10

août 1899, il a reçu de M. de la Roche, notaire à Belfort, un

acte par lequel M. de la Roche a fait par M. de la Roche

notaire, notaire, au profit de M. de la Roche, fils de M. de la Roche

à Mulhouse (Alsace) en ce moment se trouvant à Belfort. Ce

détail de la donation fait par M. de la Roche Kuebler, Gallen, d'ac-

cuser laquelle a par ce pu être fait donation toujours sans retour

la meilleure pour que donation puisse valoir, avec la garantie, à

générale contre tous troubles, dette, etc., sous réserve

de privilèges, hypothèques, restrictions et autres empêchements

quelconques, à la ville de Belfort, sauf acceptation

par son conseil Municipal, lorsque l'autorisation nécessaire

aura été obtenue, de la propriété ci après désignée.

Cette propriété est située à Belfort, faubourg du Cosnot,

sur de la rue de la Roche, et comprenant:

1976
20 SEPT 9

Signature

Procès verbal signifié le 1^{er} novembre 91. M^{me} Charlotte
Hochler 2^{me} de M^{me} Camille Volkmann, léguée à la ville de Belfort,
succédant acte du 10 août 1899, par le notaire M^{me} Maxime, notaire
à Belfort.



Le plan des vingt cinq lots n^{os} 1 à 25 est par quatre rangs
de neuf, le sixième Charles Guéry, architecte de la ville de Belfort,
sur la demande de M^{me} le Maire, me mis sous son la propriété que
M^{me} M^{me} Volkmann a léguée à la ville de Belfort, citée par le plan
de lot n^o 1 au 25, à l'effet de la vente et d'en obtenir la valeur.
Après inspection de cette propriété, je puis constater qu'elle est
sur une maison d'habitation n^o 1 de la voie, ayant 9 m. 37 de
longueur sur 9 m. 15 de profondeur et de dépendances ayant 5 m. 50 de
longueur sur 9 m. 60 de largeur. Le tout construit sur un jardin.
Cont la contenance est environ huit ares. Elle est bornée au
Nord par la propriété de M^{me} Scholly, au sud par celle de M^{me} Camille
qui est séparée par une palissade appartenant en propriété
à l'immeuble n^o 1, à l'est par la rue Volkmann qui est séparée
par la trottoir et une grille en fer, à l'ouest par la propriété
de M^{me} Guéry qui est séparée par un mur et un chemin d'accès
sur la route de Jurburg de 9 m. Soit compris sous le plan
ci dessus nommé le trottoir et la grille en fer sur la rue, à
charge par la ville de Belfort, de laisser libre la circulation sur
le chemin d'accès, plus le chemin d'accès à la route de Belfort sur
une longueur de trois mètres, longant la clôture de M^{me} Guéry. Chemin
qui s'ouvre appartenant à la vente des terrains appartenant
à la ville.

La maison d'habitation est composée d'un rez-de-chaussée
et d'un étage habités, occupant seulement la partie Est faisant
face à la rue, l'accès s'opère par une passerelle ayant son
point de départ sur l'accès inférieur, communiquant à une

Voie pour être
à l'usage de
M^{me} Camille
Volkmann
2^{me} de M^{me}
Charlotte
Hochler

cuisine, une case à escalier et une case contigue, plusieurs
 de l'ancien par un escalier en pierre de taille placés à l'angle
 du S. Est.
 L'ancien de la maison a lieu sur la rue Kelly par un escalier
 en pierre de taille, dans l'axe de la façade, composé de cinq marches,
 arrivant place, pour l'axe de la façade, composé de cinq marches,
 un palier et balustrade en pierre de taille, donnant accès à un
 vestibule contenant l'escalier pour les étages. À droite et
 à gauche sont les entrées dans deux chambres à l'Est, une cuisine
 au Sud et à un cabinet contenant à un cabinet d'entrées fait en
 chapeauté de plâtre, appliquée, adossée au mur à l'angle Sud-est.
 Nord et à une chambre à l'angle Nord-ouest. Au Sud-est
 sont une porte de sortie sur le jardin, la hauteur de cet étage
 est de 3 m. 05.

1^{er} étage

La distribution du premier étage consiste à celle du rez-de-chaussée
 le comble et le cabinet en marbre, comprenant l'escalier conduisant
 aux mansardes, un vestibule servant accès à deux chambres
 à l'Est et Ouest à l'ouest, la hauteur de cet étage est de 3 m. 10.
 Cet étage est placé dans le comble, ce trou trouve par
 la cage d'escalier, cette dernière éclairée par deux fenêtres
 situées dans les pans de la toiture. Le complément est occupé
 une chambre froide par deux chambres dont une contient
 une cuisine, cet étage a 3 m. 30 de hauteur.

Mansardes

Épaves

Les mansardes sont formées par deux chambres dont une contient
 une cuisine, cet étage a 3 m. 30 de hauteur.
 Sur le côté Est de l'ancien existe un bâtiment de dépendances en
 chapeauté et planches formant clôture, contenant un four
 aux charnières en bois et bûches contiguës, une escalier conduisant
 au grenier, à tout couvert en tuiles.
 Les murs formant périmètre du bâtiment d'habitation sont faits
 en maçonnerie de moellons ordinaires de 0,33 d'épaisseur au
 mur. Les murs de 0,30 d'épaisseur au rez de chaussée, de 0,25 d'épaisseur
 pour les soubassements, dans les mansardes, deux cheminées y sont
 existantes pour l'unique chauffage des pièces aux étages.
 Les encadrements de portes et fenêtres sont faits en pierre ou brique
 et pleins de terre. La porte d'entrée est à 1 m. 40 de largeur en

1m 27 de hauteur, celle à l'ouest a 1m. 30 de longueur sur 2. 27
de hauteur, les fenêtres empoblatées ont chacune 1m 30 de
longueur sur 1m. 24 de hauteur.

Les portes en bois ont sur 1.6 de longueur sur 2m. 15 de hauteur
Les menuiseries des fenêtres en plâtre ont chacune 0.90 de
longueur sur 1.00 de hauteur, les portes existantes ont 0.74 de
longueur sur 2.10 de hauteur.

Cette maison fait de construction lègèr, n'a que une périmètre fait
en maçonnerie de moellons, les cloisons formant la distribution
des chambres au 1^{er} de chambre, ont faits en briques de plat et
en pierre étage en briques sur champ, une menuiserie elle
sont faits en planches plâtrées.

La grille en fer ornant sur la Rue à 1m 27 de hauteur, fait
en lègèr fer corne, mangée de rouille et fléchi à la manière
poussière.

Les papiers de tapissure sont jaunes, beisis au lieu enroulé,
les plafonds jaunes, les peintures jaunies, les porcelaines et
vases sont en partie gelées notamment les faïences.

En conséquence j'estime que la valeur de cette propriété n'est
peut être fixée à la somme de quinze mille francs.

L'Administrateur de la ville.

Signé: Gonty.

Sur copie conforme

Le Maire de Bolquet

Casselin Général

Chabreuil



Assurance

Je soussigné, sans domicile fixe, résider actuellement à Moulhouse, Maie, veuve de Monsieur Samuel Billiet.

Affirmé par ces présents que mes héritiers légitimes attachés sont :

- 1^o Ma veuve Madame Julie Kochlin, épouse de Monsieur Auguste Michel, pasteur au même lieu lequel elle demeure à Moulhouse.
- 2^o Ma veuve Madame Marie Kochlin, épouse de Monsieur Auguste Nagely, faisant avec lequel elle demeure à Moulhouse.
- 3^o Ses cinq enfants de mon feu défunt M^r Auguste Kochlin, savoir :

- M^r Henri Kochlin, étudiant
- M^r Adolphe Kochlin, employé
- M^r Paul Kochlin, étudiant
- M^{lle} Emma Kochlin
- M^{lle} Marguerite Kochlin
- Monsieur à Besport.

4^o Ses cinq enfants de ma veuve défunte, Madame Louise Kochlin, de son vivant épouse de M^r le pasteur Jeanmaire, savoir :

- M^r Paul Jeanmaire, négociant à Moulhouse
 - M^r Auguste Jeanmaire, fabricant, sans le grand Esche de Bâle
 - M^r Henri Jeanmaire, pasteur à Nagely près Courchamp.
 - Madame Marie Jeanmaire veuve de M^r Gerbier à Moulhouse
- Les quatre enfants de mon feu défunt M^r Jacques Kochlin :

- M^r Paul Kochlin fabricant à Moulhouse
- M^r Albert Kochlin fabricant à Moulhouse
- Madame Anne Kochlin épouse de M^r Kraus avec lequel elle demeure à Moulhouse
- Madame Marie Kochlin épouse de M^r Barboff avec lequel elle demeure à Beyer.

Ma, pour être insérée
à notre acte de jour
Belfort
L'ADJUDICATAIRE

[Signature]

6. En cinq enfants de ma sœur défunte Madame Sophie Kocklin
de son vivant épouse de M. Joseph Bels, mari :

M. Jean Bels, négociant au Havre

M. Jean Bels négociant à Moulins

M. Félix Bels, représentant de commerce à Montbeliard.

Monsieur Emma Bels, épouse de M. Paul Bernan, négociant

avec lequel elle demeure à Montbeliard.

Monsieur Louis Hippolyte Bels, épouse de M. Jean

Jacques Bels, ingénieurs au Leguel elle demeure à Paris.

L'atteste en outre que tous mes héritiers légitimes actuels sont

dans une bonne situation de fortune à l'exception des enfants

de mon frère défunt Adolphe Kocklin.

Que l'état de la donation que je compte faire à la ville de

Belgent, représente une partie minimale de ma fortune actuelle

la dite donation.

Moulins le 29 Septembre 1891

signé: M. Adolphe Kocklin.

Tout copie conforme

de M. Jean de Belgent

Conseiller Général

Adolphe Kocklin



6. En cinq copies de ma sous délicate Madame Emilie Kocklin
de son vivant épouse de M^r Joseph Bickel, savoir :

M^r René Bickel, résidant au Havre

M^r Max Bickel voyageur à Hellenau

M^r Fritz Bickel, représentant de commerce à Hombelheim.

Madame Emma Bickel, épouse de M^r Paul Bernard, représentant

avec lequel elle demeure à Hombelheim.

Madame Marie Kompacit Bickel, épouse de M^r Jean

Jacques Bickel, ingénieur au lequel elle demeure à Paris.

J'ai attaché en outre que trois mes dernières pièces justificatives sont

dans une bonne situation de justice à l'exception des enfants

de mon frère défunt Adolph Kocklin.

Que l'objet de la donation que je compte faire à la ville de

Belfort, représente une partie minime de ma fortune personnelle

la libre disposition.

Hellenau le 1^{er} septembre 1891

Signé: M^r Adolphe Kocklin.

Pour copie conforme

Le Maire de Belfort

Councilor General

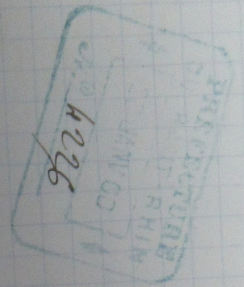


Monsieur Maire de la ville de Belgoyt amondestinement par cet
(Monsieur Rivin) certifie que, suivant les renseignements que
nous ont été fournis, Monsieur Josephin Hostelin, demeurant
à Houlbroux, veuve de Monsieur Gollfus, posside à Belgoyt une
maison aux dependances situee à Belgoyt au lieu Cristot,
d'une valeur approximative de 15000 francs, dont elle fait
don à la ville de Belgoyt, et que la valeur des biens meubles
et immeubles qu'elle possede à Houlbroux, peut être appro-
ximativement evaluee à la somme de cinq cent mille francs.

Belgoyt le 12 Janvier 1900
Le Maire de Belgoyt.

Conseiller General

W. Schneider



Veu, pour être valide
à metre en usage
Belgoyt le 12 Janvier 1900
Le Maire de Belgoyt.

W. Schneider

il devra toujours porter le nom de M^{rs} Commancheau Kosselin,
pour conserver son souvenir à Belfort.

2^o De ce jamais transmissible, ni abandonner, soit à telle
de bail, soit par vente, ou à tout autre titre que ce soit,
la propriété domaniale, aux enfants de feu M^r Kosselin, fils de
la donataire, ni à la veuve de ce dernier.

3^o De ce contenter de présent et de la satisfaction des dotations
telle qu'elle se trouvent et se composeront, sans pouvoir aucun
de recours contre M^{rs} la donataire pour cause de nullité, de
de dégradation, de gâche ou mauvais usage, cette donation
les transmettant avec tout ce qui y était attaché ou étalé,
à perpétuelle demeure, et en indivis comme inamovible par
la loi ou par l'usage local et au surplus tels qu'elle mène
et ses postérieures en ont joui ou ont droit de jouir
sans en rien réserver, ni excepter.

4^o De ce contenter également de l'état et de la contenance
de l'ancien appartenant à la propriété domaniale tel qu'il se
trouve et se trouvera entre ses limites et confins, M^{rs} la
donataire ne garantissant point la mauvaise indigence de
à plus ou à moins, fut-il d'un empereur et même au
delà, dans l'avenir à l'usage ou à la perte de la
ville donataire.

5^o De souffrir l'ancien de toutes vicissitudes passées, présentes,
continues ou discontinues, dont la propriété domaniale pouvait
être grevée, sauf pour elle à s'en défendre et à faire valoir
à son profit tous droits actifs qui y seraient attachés, mais
à tout à ses risques et périls.

Il est bien entendu que cette clause ne pourra jamais suffire
à aucun titre d'actes de vente que ceux qu'il pourrait avoir
ou valoir de la loi ou de titres réguliers, non prévus.

6^o Et de maintenir et de représenter toutes reconvenances contre
l'incapacité des bénéficiaires de la dite propriété que M^{rs} la

Quand on peut avoir contracté avec telle compagnie pour
à soit, et que l'on n'ait eu possession de la propriété de
de faire, à ces fins, toutes démarches nécessaires pour
faire signer en son nom Statuts publics signés par M^{rs}
la Courture, de manière que elle-ci ne puisse plus être
inquiétée, ni recherchée à cet égard.

E. Je fais faire toutes mutations nécessaires sur les
de cadastre et les contributions et de payer les contributions
publiques de tout nature tout le dit propriété est, et
pourra être imposée, à partir du jour de son entrée en
jouissance.

J'acquiesce les dits, fais, et honore les priantes
et tous ceux qui en auront la suite par l'accomplissement
des formalités exigées par la loi pour leur acceptation.

Exécution de l'acte.

M^{rs} la Courture a la suite de cette donation transféré
la propriété de biens en la possession, possession, et jouissance
de la ville de Besport, aussitôt que elle-ci, après avoir
obtenu de l'autorité compétente toute autorisation nécessaire,
aura accepté cette même donation et lui en fera la délivrance
par la remise des clés, et de la garde du contrat de vente
faite le 7 Décembre 1878 et de l'expédition de
contrat de vente avec publication le 31 juillet 1878. Sans
cependant tous les titres de propriété antérieurs ont maintenu.
Etat civil de M^{rs} la Courture.

M^{rs} Gellus a été élu par ordre :

Qu'elle est venue pour recevoir de M^{rs} Daniel Gellus, et
qu'elle n'est chargée d'aucune tutelle ni d'autres fonctions
compromettant hypothèque légale.

Déclaration pour l'engagement.

Sur la proposition des dits d'engagement, en son acceptation
de la donation, M^{rs} Gellus a été officiellement autorisé.

Je soussigné à Belfort au Palais de M^e Guillard, notaire impérial
sont acte fait et passé à Belfort au Palais de M^e Guillard, notaire
à Belfort, le 11^{me} 1899, & ainsi écrit et...

M^e de Hoare invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'acceptation
de cette libération.

Le Conseil, sur l'impulsion de M^e de Hoare.

Sur les articles 18 et 19 de la loi du 10 avril 1884.

Sur l'acte de donation.

Sur le certificat de vie du donateur.

Sur les renseignements sur le nombre et la valeur de parents
du bénéficiaire et sur leur situation de fortune.

Sur le budget et la situation financière de la ville.

Sur la forme matériel d'opposition de l'immovable donné.

Sur le certificat du bureau des hypothèques constatant que
cet immovable est libre.

Considérant que la donation peut et s'agit à bon but de
aider la ville qui s'opère dans l'intérêt de l'hospice et
qu'une œuvre, que les charges et conditions sont elles et qu'elle n'est
n'est rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Que l'insertion des dits charges et conditions ne peuvent être
considérées comme nuisibles ou excessives pour la ville
dans ce motif.

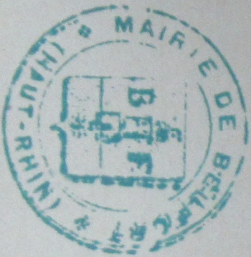
Par conséquent, l'administration d'accepter la donation faite à la
ville de Belfort, aux charges, clauses et conditions énoncées
dans l'acte sus-vise.

Surintendant les signatures

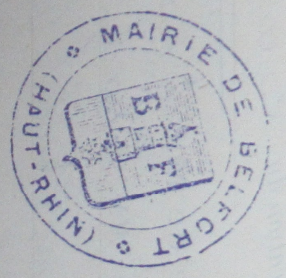
Sur acte fait compare

de Hoare.

de Hoare



Et Buteil, apert en arriére de
au déplacement de M^r & Meuxie
de un arid de 1834, 1835 a paraitre sur les
fonds disponibles de l'exercice courant



Suivent les réquisitions
pour achat conformé
de Meuxie
Schneider

Le 27 Février 1899

Monsieur le Ministre

de l'Instruction Publique

Paris

Dons et legs

de la Société de
Saint-Joseph

de la Ville de
Paris

M. le Comte de
Paris

M. le Comte de Paris

M. le Comte de Paris

en date du 9 avril 1899, relative au

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

de la Société de Saint-Joseph, notaire à

1. 1900

Paris

Principal

Du 9 Mars 1899

De la Sr. du 1 avril 1892.
Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris
m'a adressé un rapport sur les travaux de la
Commission de la Faculté de Médecine de Paris
pour l'année 1891-1892.

M. le Doyen

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Doyen,
l'assurance de ma haute estime et de ma
haute reconnaissance.

Très respectueusement,
Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris,
M. le Doyen

Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris
m'a adressé un rapport sur les travaux de la
Commission de la Faculté de Médecine de Paris
pour l'année 1891-1892.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Doyen,
l'assurance de ma haute estime et de ma
haute reconnaissance.

Très respectueusement,
Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris,
M. le Doyen

M. le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris
m'a adressé un rapport sur les travaux de la
Commission de la Faculté de Médecine de Paris
pour l'année 1891-1892.

1899

6

Du 9 Août 1899

Donation

Notaire
Bellevue
1899

La Ville de Belfort
à
M^{rs} de Belfort

SEPT 9 1899

Madame veuve Daniel Daffius,
de Murboude

Etude de M^e G. M. VUIDARD, Notaire à BELFORT
(Haut-Rhin)

DÉPARTEMENT

LE...

ici-pout

2

Un peu de scholastique, ~~un peu~~ de manières et de
graciel, une cour au seigneur une courtoisie, un peu
avec terre de service la maison et tout autres motifs
avaient appartenant et appartenant le tout d'une manière
raisonnable, mais on, confus, au grand par la rue du
Linnos, sont elles, est séparé par le trottoir et une grille
on se voit enchaîné par la propriété, au type, possible
est séparé par un mur d'un chemin d'accès par la
rue de Baudrier, ~~un~~ tout par la propriété, au type,
pour elle est séparé par un mur et une clôture d'un
sur la route de Baudrier, au nord par la propriété
de M. Schuller, et au midi par celle de M. Garnier, sont
elles est séparé par une propriété appartenant au
propriété, à l'immuable, donne.

Sont compris dans la donation les trottoirs et la
grille en fer devant la propriété, à charge par la ville
Remarqué se laisser la libre circulation sur le trottoir
plus le chemin d'accès à la route de Baudrier, et la
largeur de trois mètres et largeur de clôture au type, d'un
deux barreaux appartenant à la commune ne sera considérée
à la ville.

— Déclaration de franchise et origine de la propriété —

Le sieur Paul Bonnet a acquis par la
propriété, donnée, est l'un des fondés de la commune

Remettant à l'égard des fermes de la prévoyance qui
sont adonnées par acte royal de l'É. Rich, notant à
son égard l'avis donné le 20 août 1789, d'après
lequel les quatre vingts mil

De quelle prescription les obligations pendent
ont été amies à la minute du contrat de vente.

Ordonne
Le sieur Louis Dubois, avocat, sans profession

Remettant à l'égard de l'acte de vente, et de l'acte de l'É. Rich,
en vertu duquel l'acte de vente par l'É. Rich et l'É.

notaire de l'É. Rich, immédiatement après
notant à l'É. Rich, le acte de vente par l'É. Rich et l'É.

quatre vingts mil huit cent quatre vingt six
acte de vente au sujet de l'É. Rich et l'É. Rich

notant un acte de vente par l'É. Rich et l'É. Rich

574, numéro 50 et autres, après le même jour, et
576, numéro 461

Le acte de vente a été constaté à l'É. Rich et l'É. Rich

au sujet de quatre mille francs, qu'elle est venue
à l'É. Rich et l'É. Rich, et l'É. Rich et l'É. Rich

hypothécaire, et l'É. Rich et l'É. Rich, et l'É. Rich et l'É. Rich

surplus entre les mains de l'É. Rich et l'É. Rich, et l'É. Rich et l'É. Rich

propriété de l'É. Rich et l'É. Rich, et l'É. Rich et l'É. Rich

En vertu d'un acte de l'É. Rich et l'É. Rich, et l'É. Rich et l'É. Rich

Leurs des hypothèques de l'Etat le long de l'année
en l'air cent l'année des l'air volume 518 l'année
le François de l'air de l'air de l'air de l'air
l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air.

l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air

de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air

de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air

de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air
de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air de l'air



pour tellement cinq francs et pour l'ancien quatre
vingt-cinq centimes et a été débotté pour minime a 16.
Cédant, notaire a Pélissat, aujourdhui acte pour par lui
le notaire moi nul huit cent cinquante neuf.

Amortie au moyen du bel fait au profit de
la dite Dame Marie de la Roche, par M^r de Rambouillet
Lachet, son fils, qui nomme, avec l'assent de son
seigneur et seigneurie en l'acte du dit nul et l'acte nul
huit cent cinquante neuf, dont le principal porte la
mention: Enregistré a Pélissat le vingt-cinq mai nul huit
cent cinquante neuf, folio 92, sous l'acte quatrieme.

Regu pour double l'acte de vente franc, pour tellement
cinq franc. De plus quarante franc cinquante centimes
de plus: Etant, et a été débotté pour minime a 16.
Cédant, notaire a Pélissat le vingt-cinq mai nul huit
cent cinquante neuf.

Partis au moyen de l'acquiescement que M^r de Rambouillet
en a été fait de M^r de la Roche, l'acte de vente de 16.
L'acte de vente de la Roche, notaire de Rambouillet
Pélissat, M^r de la Roche, sous l'acte de vente de Rambouillet
a Pélissat, M^r de la Roche, sous l'acte de vente de Rambouillet
M^r de la Roche, sous l'acte de vente de Rambouillet, notaire de
Rambouillet a Pélissat, aujourdhui acte pour par lui
M^r de la Roche, notaire a Pélissat le vingt-cinq mai nul
huit cent cinquante neuf, enregistré, sous nul

Grand article de la libération contenue au r. 10 art. 3
de Joseph Keller prohibens prohibita.
— charges, clauses et conditions de la donation —

Cette donation a été faite par le me Jean de Sellen
à la ville de Belfort, à titre purement gratuit,
— et chargé par elle elle.

1^o De distinguer la propriété formée à un superfideicommissum
ou à une annuaire superfideicommissum ou bien à une créance,
et de garantir continuellement avec l'obligation et
avec l'obligation de l'obligation de l'obligation
pour en admettre la bonne marche par une habitude
d'administration: quelque soit, du reste, la situation
de la propriété donnée, soit superfideicommissum, annuaire superfideicommissum
ou bien au autre superfideicommissum superfideicommissum, ou par
la ville donataire, dont la situation est superfideicommissum.
Sauf à garder le nom de superfideicommissum superfideicommissum
pour conserver son don à superfideicommissum.

2^o De ne jamais transférer ni abandonner
soit à titre de superfideicommissum, soit par suite au à tout autre
titre que ce soit la propriété donnée avec enfants
ou par superfideicommissum, puis de superfideicommissum ou à la
reprise de superfideicommissum.

3^o De superfideicommissum de superfideicommissum
ou superfideicommissum de superfideicommissum et superfideicommissum

Joseph Keller

l'and pourvus de ces choses de valeur contre de bons deniers
leur cause de malodisme. Reproduction d'actions ou autres
reproduction de deniers. Les transactions avec l'Etat
qui y étant attaché ou stable & perpétuelle. Immeubles, us
condictes comme immeubles par la loi au par usage
l'ont est au surplus tels de elle même et ses fruits
en eux sur ou en droit de puis, dans en leur valeur
me possible.

Art. 1. De la contente également de l'Etat par la
contenance du terrain appartenant à la propriété domaniale
qui il se trouve par le territoire entre les limites établies
de la donation ne paraissant pas la mesure indiquée
dans le plan ou le plan, fait il d'un vingtième de
même au delà, sera fait au à l'avantage ou à la
perte de la ville donataire.

Art. 2. De l'usage de l'exercice de toutes servitudes partielles
ajoutées au non affectées, continues ou discontinues
dont la propriété, donne pourvu, être de ces deux, dont par
elles à l'en déduction et à puis valoir à son profit,
pour droits de puis qui y seraient attachés, mais de
faute à ses frais, risques et périls.

Art. 3. Il est bien entendu que cette clause ne pourra
jamais servir à aucun titre d'autre droit que
aussi de la pourvu avec en vertu de la loi actuelle
régulière non prescrite.

6^e De maintenir et régler toutes choses
contre l'incendie des bûchers de la dite propriété, que
lesdits donataires feroient comparés avec celle
chaque que de bois et une fois mille en position
de la propriété donné de bois, a été fait, toutes choses
nécessaires pour faire opérer en son nom toutes choses
nécessaires par lesdits donataires, de manière que celle
si on peut plus être impués ou recherches à ce sujet.
— Lesdits faits toutes bulles mutation nécessaire
avec celle des cadastres et des contributions, et de payer
les contributions publiques de toute nature dont les
dits propriétés est et pourra être impués, a
partir des jours de son décès en susdites —
P. L'acquiescer les trois, sans se honorer
des propriétés et bûchers que lesdits seront la suite
pour l'accomplissement de formalités susdites par la
les jours leurs acceptations

Grand Amidon et jouissance

— Lesdits donataires, et la suite de cette donation, toutes
les propriétés données en la susdites, possession et
jouissance de la ville de Paris, susdites que celle et
sont avoir obtenu de l'indivision complète avec susdites
nécessaires aura accepté, cette même jouissance et les
sera la délivrance par la remise de ce et de la grande

Paris
R

En vertu de vente faite au sieur Decombe mil huit cent soixante huit 201 de l'emp. exposition au contrat de vente auxi précélléque, des terres un d'elles mil huit cent quatre vingt cinq dans lequel tous les titres se trouvent antérieurs sont mentionnés

Etat civil de M^{me} La Douche

Le me Deulle a déclaré pour ordes
qu'elle est veuve non remariée de M^r Daniel

Deulle
Abou elle n'est chargée d'aucun detelle ni d'aucun fonding
enportant hypothèques legales

Déclaration pour l'enregistrement

Et sur la presentation des Procès d'enregistrement mes d'actes
de la donation ci dessus de me Deulle Deulle a déclaré la
propriété donnée à un femme ambel obtenu de
M^{lle} franc

Election de domicile

Pour l'execution des présentes de me Deulle Deulle
à son domicile actuel de Jurisdiction, à Deulle, in
l'Etat de M^e Suard notaire d'ordinaire

Dont Acte

Fait et passé à Deulle, in l'Etat de M^e Suard, notaire

Deulle
notaire

Antonio de...
[Signature]

particular
5 M^{rs} mil huit cent quatre vingt dix neuf
Le lens Hoite

Quoy le conseil est en la presence de M^{rs} Christopho
schicho, sieur demourant a [Signature]

— Et M^{rs} Jean de Demont, bailli d'habitans d'Arment
en la même ville,

— En mesme parant, mesme, et parant par lesquelz
et ce thiercellement redit

Et ainsi lecture faite, la dame Genevieve Bellus, demourant
a Hoite avec les honneurz et le notaire.

La lecture des esquis presidee faite par M^{rs} Suard a Hoite
" Sur ce Bellus demourant a Hoite signatures de celle ci, et du notaire
" sur ce lieu en la presence réelle des deux honneurz convenablement a la loi
" comme aussi la lecture faite des articles d'usage de Hoite de la loi du vingt
" trois avril mil huit cent dix neuf,

signe a la minute
D^{ns} Bellus et Bellus, M^{rs} Schicho, Demont et Suard,

notaire.

Grande on l'ap^{le} mention

" Enregistré a Bellus le six avril mil huit cent dix neuf
" visé par le notaire a Hoite le six avril 19 Regu bon franc, d'Arment

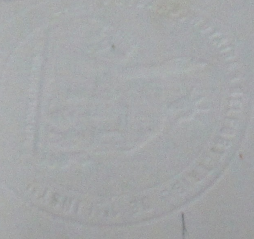
et parant d'usage en Hoite
signe: L'Arment.

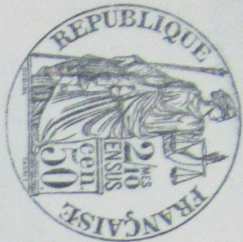
Genevieve Bellus

[Signature]

[Signature]

Expédition sur Hoite et les lieux
voisins





124

4226

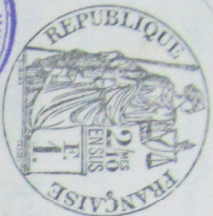
Vs, pour être annulé
d notre arrêté de ce
Belfort
L'Administrateur,



[Handwritten signature]

Monsieur Charles Schneider, Maire de la ville mair
de Belfort (Haut-Rhin) agissant au nom de
de la ville de Belfort en vertu de délibérations
du Conseil Municipal en date des 6 Juin et
11 Août 1899 déclare en la dite qualité,
accepter provisoirement l'immeuble situé à
Belfort, rue du Coiset n° 2, légué à la
ville de Belfort par M^{me} Thérèse Hochstein,
veuve de M^{me} Samuel Goldsch, untime, demeurant
à Mulhouse, pour y installer un orphelinat, et
une annexe à l'orphelinat, en une cède,
aux termes d'un acte de donation veu par
M^e Guinand notaire, à la date du 9 Août 1899.
Belfort le 12 Janvier 1900.

Conseiller Général
[Handwritten signature]



Conservation des hypothèques à Belfort.

Le conservateur des hypothèques au bureau de Belfort soussigné

certifie que depuis dix ans et à toutes dates pour le bndt Senier jusqu'au vingt six septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf inclusivement, il n'existe sur les registres de son bureau aucune inscription:

entée:

1. Roehlin Henriette, mariée demeurant à Belfort, a devant elle M. de Samel Belfort. Garantie.

2. Lambert Alexandre, propriétaire demeurant à Belfort veuve de Francois Joseph Sigart.

3. Piquet Henri, employé à la compagnie des chemins de fer, demeurant ci devant à Neuhengy et actuellement à Vaincy.

4. Piquet Alceste Marie Alexandrine Viois, épouse de Louis Augustin Pochas, demeurant à Paris.

5. Piquet Cornelle Ferdinand Claude Joseph, commis de comptabilité à la direction de l'Intérieur demeurant à Châlon (Cochin).

Piquet Oscar, ingénieur chimiste à Neure.

Piquet Marie Thérèse mariée sans profession demeurant à Belfort.

Piquet Paul, cultivateur vigneron, sans profession demeurant à Belfort.

Piquet Francois Joseph, docteur à Belfort le dix

fevrier 1877.

Shackman Charles, entrepreneur de travaux publics.

pour être inscrit
à notre registre
L'ADMINISTRATEUR
Belfort

[Signature]

Belfort

V. de

11. Legs Julie veuve épouse, demeurant ensemble à Beffort.
12. Jacquemart Louis François, Vercet conseiller à la cour d'appel de Besançon.
13. Bonnet Marthe épouse, son épouse, à Besançon.
14. Garner Marie Anne, veuve à Beffort veuve de Louis
- Sebastien Jacquemin
15. Mimans Marie Anne, veuve à Beffort épouse de
- François Garner
16. Garner François, veuve à Beffort.
17. Garner Marie, épouse de Charles Hugues Marie
- Bonnet, négociant, demeurant à Besançon.
18. Garner Marie Ernest Victor, demeurant à Besançon.
19. Garner François Anna Genevieve épouse de Emile
- Reine Charles Demolombe, négociant à Besançon.
20. Garner Jean Antoine Victor, veuve à Beffort & deux octobre 1858.
21. Genty Sebastien négociant au Exp François
22. Podet Katherine demeurant à Beffort, épouse
- de Sebastien Genty.
23. Podet François, veuve à Beffort.
24. Vanduy David Jacques, à Beffort.
25. Sahr Georges, prolefaix.
26. Gent Marie veuve veuve, à Beffort.
27. Keller Joseph, demeurant à Beffort.

Et adont Impositions annuelles de l'assiette.

Requies, condonnes, quelqes, demises et negotiations

Al'égard d'une maison sise à Beffort rue du

Comte d'2, demise à la Ville de Beffort par M^{rs}

veuve Billon, survenu oct-1894 par M^{rs} Sebastien releve

à Beffort le neuf avril 1899.



Quintini

quellone
vive vive
à la barre

provision	1' 10
taxe	1' 30
total	<u>2' 40</u>
à payer	25' 30



Commissaire de Belfort

[Handwritten signature]

Le 25 1900

Déclaré à la Mairie de Belfort
 que j'ai payé les taxes et autres de mon compte
 et que j'ai payé mes contributions
 et que j'ai payé mes contributions et autres

[Handwritten signature]
 Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
BELFORT
(Haut-Rhin)



CABINET
M
MAIRIE
1900

BELFORT, le 17 Janvier 1900 .

Monsieur l'Administrateur.

RECEVU
PAR
LE
CABINET
LE
20 JANV 00
4226

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les pièces
relatives à la donation faite à la ville de Belfort par M.
Schubler veuve de M^{rs} David Collet veuve :

- 1° Description sommaire des pièces touchant
- 2° Un certificat constatant que conformément aux la
- jurisprudence de la donation. Pour être précis je joins
- les documents suivants.
- 3° Copie du procès verbal d'expertise avec M^{rs} G^{rs} et
- Architecte.
- 4° Affirmations concernant la nomenclature des biens
- immobiliers de M^{rs} David Collet.
- 5° Certificat de non inscription d'hypothèque.
- 6° Feuilles d'après, Messieurs l'Administrateur, l'arr
- considération la plus distinguée.

Vu, pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Belfort, le 17 Janvier 1900
L'ADMINISTRATEUR,

[Signature]

Monsieur l'Administrateur
S. G. Meunier
Carrillerie
[Signature]